

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

Arrêté : 2023-ADM-03

## ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR TITULAIRE DE RECETTES ET D'AVANCES

**La Présidente de Pays de Blain Communauté,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R1617-1 et suivants ;

**VU** le décret n°92-681 modifié du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**VU** la décision en date du 16 décembre 2020 portant création de la régie de recettes pour la mise en location d'une flotte de vélos à assistance électrique ;

**VU** l'avis conforme du comptable assignataire en date du 07 janvier 2021 ;

**Madame La Présidente de Pays de Blain Communauté :**

### ARRÊTE

**Article 1er :** Abroge l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 en son article 2, \_\_\_\_\_ régisseuse suppléante, ne faisant plus partie des effectifs de VAGO ;

**Article 2 :** Maintient \_\_\_\_\_, agent de la société VAGO, \_\_\_\_\_ en qualité de régisseur de la régie d'avance et de recette avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

**Article 3 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel sera remplacé par :

- Mme

Agente de VAGO et nommée régisseuse suppléante.

**Article 4 :** Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants ne sont pas astreints à constituer un cautionnement ;

**Article 5 :** Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne percevront pas d'indemnité de responsabilité ;

**Article 6** : Les régisseurs et suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

**Article 7** : Le régisseur titulaire et les suppléants ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

**Article 8** : Les régisseurs et suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

**Article 9** : Le régisseur titulaire appliquera les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975 et notamment celles relatives à l'obligation qui lui est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre régisseurs de la caisse, des valeurs ou des justifications ;

**Article 10** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Communauté de Communes et copie en sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Receveur Percepteur,
- 

Fait à BLAIN, le 26 avril 2023

Le régisseur titulaire,



Le régisseur suppléant,



La Présidente  
Rita SCHLADT

